

## Arrêt

**n° 240 105 du 27 août 2020  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS  
Square Eugène Plasky 92-94/2  
1030 BRUXELLES**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 14 avril 2020 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 mars 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite, dont la durée d'application est prorogée par l'arrêté royal du 26 mai 2020.

Vu l'ordonnance du 3 juin 2020 communiquant aux parties le motif pour lequel le recours peut, à première vue, être suivi ou rejeté selon une procédure purement écrite.

Vu la note de plaidoirie de la partie requérante du 16 juin 2020.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général) qui résume les faits de la cause comme suit :

*«Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule, de religion musulmane et vous êtes né le 1er février 2001 à Mamou. Vous n'avez aucune appartenance politique et vous avez fait partie d'une association du nom de l'AJDT qui s'occupe de l'organisation de matchs de football et de soirées dansantes.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les éléments suivants :*

*Au mois de mars ou avril 2015, vous faites la rencontre de la dénommée [F. C.] et vous entamez une relation avec elle.*

*Au bout de 6 mois, cette dernière tombe enceinte et vous l'apprend. Vous la convainquez de ne pas avorter. [F. C.] refuse alors d'aller à l'école par honte et sa mère, dans un premier temps, puis son père, ensuite, finissent par l'apprendre. [F.] est alors chassée de son domicile par ses parents en août 2015 et vient vivre avec vous.*

*Plusieurs semaines plus tard, alors qu'elle est sortie au marché, [F. C.] croise sa mère qui l'oblige à révéler où elle se cache et à vous appeler afin de vous dire qu'elle est malade et vous faire venir à votre maison dans le but de vous tendre un piège. Une fois l'appel reçu, vous vous rendez chez vous et êtes arrêté par 6 gendarmes sur ordre des parents.*

*Vous êtes ensuite détenu pendant une semaine à la gendarmerie avant d'être transféré à la Sureté où vous passez trois mois en détention. Finalement votre famille parvient à négocier votre libération en soudoyant un gardien.*

*Ce dernier accepte de vous faire sortir à condition que vous quittiez le pays.*

*Vous restez cela dit dans votre pays car vous n'aviez pas le courage de partir. Une semaine après votre sortie de prison, vous êtes attaqué par le frère de [F.] avec son groupe et vous finissez à l'hôpital d'où vous sortez le lendemain.*

*Une semaine plus tard, vous quittez la Guinée par avion en direction du Maroc à la date du 28 juillet 2016. Vous passez également par l'Espagne et la France avant d'arriver en Belgique le 1er février 2019 et d'y introduire une demande de protection internationale en date du 13 mars 2019.*

*A l'appui de votre demande de protection, vous avez versé un document de constat médical provenant de Fedasil et daté du 31 janvier 2020 qui fait état de cicatrices et lésions sur votre corps. Vous déposez en outre des photographies montrant vos cicatrices ».*

2. Dans sa requête, la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant aux faits tels qu'ils sont résumés dans la décision attaquée.

3. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité des déclarations de la partie requérante sur plusieurs points importants de son récit. La partie défenderesse estime ainsi que la relation du requérant avec F. C. ainsi que les problèmes qui en découlent manquent de crédibilité en raison du caractère vague, inconstant et peu circonstancié de ses propos. Enfin, elle considère que les documents sont inopérants.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, la partie défenderesse conclut que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et qu'il n'y a pas de motifs sérieux de croire qu'elle serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

4. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) estime que les motifs de la décision attaquée sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale, dès lors que le défaut de crédibilité du récit du requérant empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

5. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Elle critique l'appréciation portée par la partie défenderesse ; elle souligne notamment l'insuffisance de la motivation de la décision attaquée et reproche au Commissaire général d'avoir mené une instruction insuffisante.

La partie requérante avance tout d'abord que le récit du requérant se rattache bien à l'un des critères de la Convention de Genève, contrairement à l'affirmation de la décision entreprise. Le Conseil estime qu'en tout état de cause, ce grief manque de pertinence en l'espèce puisque le récit n'est pas considéré comme crédible. Qu'il se rattache à l'un des critères de la Convention ou non n'y change rien.

La partie requérante fait ensuite valoir que la décision telle qu'elle est notifiée par la partie défenderesse était incomplète. Elle demande à ce que la décision entreprise soit annulée « pour permettre à la partie défenderesse de [la] notifier [...] au complet au requérant » (requête, page 5). Le Conseil ne peut pas accéder à une telle demande et, au contraire, se rallie aux observations de la partie défenderesse dans sa note d'observation. Elle y constate, en substance, que la partie requérante, laquelle représente valablement le requérant, reconnaît avoir pu obtenir une copie complète de l'acte attaqué et a donc pu introduire son recours en toute connaissance de cause. La partie requérante ne fait d'ailleurs valoir aucun argument, que ce soit dans sa requête ou dans sa note de plaidoirie, de nature à indiquer que tel ne serait pas le cas.

La partie requérante critique encore les motifs de l'acte attaqué, relatifs à la relation entre le requérant et F. C., estimant que la partie défenderesse ne critique pas réellement le contenu des propos du requérant, qu'elle a mené une instruction inadéquate et qu'elle a passé sous silence les précisions qu'il a apportées. Le Conseil ne peut pas davantage se rallier à ces arguments. La constatation que les propos du requérant sont vagues constitue, en l'espèce, une critique suffisante de ceux-ci tant leur inconsistance est frappante. Le Conseil rejoint encore la partie défenderesse lorsqu'elle développe, dans sa note d'observation, que ces imprécisions sont inconcevables eu égard à la durée de la relation et aux conséquences que le requérant affirme avoir subies à cause de celle-ci. Quant aux quelques précisions apportées à la suite d'efforts considérables de la partie défenderesse afin d'obtenir des informations du requérant, elles ne suffisent pas à rendre sa relation avec F. C. crédible. Elles ne permettent pas davantage d'étayer de manière suffisante et pertinente les éléments très lacunaires relevés par la décision entreprise concernant, notamment F. elle-même. Le Conseil estime qu'en définitive la partie requérante ne contredit pas utilement les motifs précités de la décision entreprise et n'apporte aucun élément pertinent ou suffisant de nature à étayer son récit de manière crédible.

La partie requérante reproche encore à la partie défenderesse d'avoir procédé à un « raisonnement par voie de conséquences » en estimant que, puisque la relation du requérant avec F. C. n'était pas crédible, la suite de son récit ne l'était pas davantage. Le Conseil estime que la partie défenderesse pouvait procéder de la sorte en l'espèce au vu, d'une part, de l'absence totale de crédibilité de l'élément qui, selon le requérant, est à l'origine de l'ensemble de ses craintes et, d'autre part, du caractère également inconsistant de ses propos quant à d'autres aspects de son récit, tels ses persécuteurs allégués ou encore les raisons l'ayant poussé à quitter immédiatement le lieu d'un crime dont il était innocent. Les quelques précisions fournies par ailleurs par le requérant mentionnées dans la requête ne suffisent pas à rendre crédibles les éléments centraux de son récit évoqués *supra*.

Quant au certificat médical, la partie requérante renvoie à une jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, qui dispose, en substance, qu'en présence d'un certificat médical faisant état de lésions ou séquelles constituant une forte présomption de traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, il convient de dissiper tout doute quant à la cause des séquelles établies ainsi que quant au risque de nouveaux traitements en cas de retour (voir les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme RC c. Suède du 9 mars 2010, §§ 50, 53 et 55 et I. c. Suède du 5 septembre 2013, §§ 62 et 66), l'absence de crédibilité du récit n'étant pas suffisante à cet effet (voir l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme R.J. c. France du 19 septembre 2013, § 42). Le Conseil constate cependant que l'attestation susmentionnée se borne à constater la présence de séquelles et cicatrices sur le corps du requérant et le fait qu'elles sont compatibles avec « une perforation traumatique suite à un coup de poing » ; « la cicatrice d'une lésion par un couteau » ; « un coup de couteau » ou encore « des lésions causées par un bout de bois » (dossier administratif, pièce 23). Ces circonstances, citées comme compatibles avec les séquelles observées, ne constituent pas, en soi, des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et, partant, ne suffisent pas à établir que le traumatisme constaté constitue une forte présomption de traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme de sorte que la jurisprudence susmentionnée ne trouve pas à s'appliquer.

La partie requérante reproche encore à la partie défenderesse de ne pas produire d'information au sujet du sort des « enceinteurs » en Guinée. Le Conseil estime ce grief dépourvu de toute pertinence puisque le récit, et partant le statut d' « enceinteur » du requérant, n'est pas considéré comme crédible.

Par ailleurs, la partie requérante se réfère à une jurisprudence du Conseil, laquelle est rédigée comme suit :

« [...] sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains » (voir not. arrêt du Conseil n°32 237 du 30 septembre 2009, point 4.3).

Il ressort clairement de cet arrêt que la jurisprudence qu'il développe ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance. Or, en l'occurrence, la partie requérante n'indique pas les éléments de la cause qui seraient, par ailleurs, tenus pour certains, le Conseil rappelant qu'il considère que les faits de la cause ne sont pas établis.

En définitive, le requérant ne produit aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité des problèmes allégués.

Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Le requérant ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien fondé des craintes qui en dérivent.

Le Conseil considère que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé au requérant. En effet, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ». Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées ci-dessus ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

Par ailleurs, la demande formulée par le requérant d'appliquer l'article article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, n'est pas fondée. En effet, le requérant n'établit aucunement qu'il a déjà été persécuté par le passé ou qu'il a déjà subi des atteintes graves. Le Conseil estime, au surplus, que contrairement à ce que soutient la partie requérante, les photographies produites par le requérant, qu'il identifie comme des photographies de lui à la suite de son agression alléguée, ne constituent pas un commencement de preuve des mauvais traitements allégués et qu'il ne peut certainement pas en être déduit que les lésions discernables sont « compatibles » avec le récit du requérant. En effet, aucun élément ne ressort de ces photographies permettant d'identifier les circonstances dans lesquelles elles ont été prises de sorte qu'elles ne permettent pas d'étayer à suffisance les propos, par ailleurs considérés comme non crédibles, du requérant.

6. Pour le surplus, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui

sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c, de la même loi, dans le chef du requérant, en Guinée.

7. Dans sa note de plaidoirie du 16 juin 2020 (pièce 8 du dossier de la procédure), déposée conformément à l'article 3, alinéa 3, de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite (ci-après dénommé l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020), le requérant reproduit pour l'essentiel les arguments de sa requête. Elle ajoute que l'ordonnance du Conseil du 3 juin 2020 (pièce 5 du dossier de la procédure) est insuffisamment motivée. À cet égard, le Conseil rappelle que cette ordonnance constitue un acte avant dire droit, qui n'est pas susceptible d'un recours distinct. Cette ordonnance rendue en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 se borne à communiquer de manière succincte "le motif sur lequel le président de chambre ou le juge [...] se fonde pour juger que le recours peut être suivi ou rejeté selon une procédure purement écrite".

Il ne s'agit pas d'un arrêt et l'ordonnance ne préjuge pas de la solution du litige dans l'hypothèse ou une partie ne donne pas son consentement au motif indiqué. Par son ordonnance, le juge contribue, en réalité, au caractère contradictoire du débat en offrant aux parties la possibilité d'avoir connaissance et de débattre contradictoirement tant des éléments de fait que des éléments de droit qui lui semblent décisifs pour l'issue de la procédure. Aucune disposition réglementaire ne s'oppose à ce que ce motif soit exposé de manière succincte, pour autant que l'ordonnance permette aux parties de comprendre la raison pour laquelle le juge n'estime pas nécessaire qu'elles exposent encore oralement leurs arguments. En l'espèce, la note de plaidoirie de la partie requérante démontre que cet objectif a été atteint.

Il n'y est ainsi exposé aucun élément ou aucune justification nouvelle qui serait de nature à renverser les constats qui précèdent.

8. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

9. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

10. Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept août deux mille vingt par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

B. LOUIS